

# Groupe de Travail

## Commission fédérale des droits humains

Adresse pour correspondance:  
Menschenrechte Schweiz MERS  
Gesellschaftsstrasse 45, 3012 Bern

Téléphon      031 302 01 6                      Fax                      031 302 00 62  
E-Mail            [mers@humanrights.ch](mailto:mers@humanrights.ch)              Website                [www.humanrights.ch](http://www.humanrights.ch)

### Prise de position

#### **sur l'étude „Possibilité de création d'une institution nationale des droits de l'homme“ réalisée par Madame Erika Schläppi sur mandat de la Division politique IV du DFAE**

Le Groupe de travail (GT) pour une institution nationale des droits humains a été constitué à la suite de la réunion des ONG de septembre 2000 pour élaborer une plate-forme de travail visant à promouvoir une institution nationale des droits de l'homme et à œuvrer à sa concrétisation. Cette initiative est soutenue par plus de 100 organisations (ONG, Syndicats, organisations religieuses) et personnalités.

Les travaux du GT ont entre autres permis que deux initiatives soient déposées devant le parlement en décembre 2001. Vreni Müller–Hemmi au Conseil national et Eugen David aux Conseil des États ont demandé par une initiative rédigée sous la forme générale, qu'une Commission fédérale des droits humains soit créée.

Alors que l'initiative Müller-Hemmi a été acceptée par 101 voix contre 74 et que la Commission des institutions politiques s'est vue charger de formuler une proposition concrète, le Conseil des Etats a renvoyé un postulat au Conseil fédéral lui demandant un rapport portant notamment sur la manière de renforcer la synergie entre les travaux des différentes commissions existantes et d'étudier différents modèles possibles pour une commission fédérale. Suite à ce postulat le Conseiller aux Etats Eugen David a retiré son initiative.

Suite à l'acceptation de ce postulat, le DFAE a mandaté, par le biais de la Division politique IV, une experte extérieure, Madame Erika Schläppi, pour la réalisation d'une étude, aujourd'hui terminée, qui esquisse différents modèles pour la création d'une institution nationale des droits humains.

Le GT aimerait tout d'abord féliciter la Division politique IV et la rédactrice de l'étude pour l'excellente qualité du travail fourni. Les développements sur les problèmes liés à la mise en œuvre des droits humains en Suisse et sur la nécessité d'y remédier sont une preuve convaincante de la nécessité de créer une institution nationale des droits humains.

L'étude esquisse différents modèles institutionnels et jette les bases de six modèles qui, selon les propres mots de la rédactrice, ne sont pas à considérer comme des produits finis mais comme devant faciliter la discussion à l'intérieur comme à l'extérieur de l'administration. Ces modèles sont par ailleurs adaptables et en grande partie combinables les uns avec les autres.

C'est maintenant aux organisations non gouvernementales de se prononcer sur ces modèles et de formuler des propositions quand à la forme que devrait, selon elles, revêtir une institution nationale des droits humains.

Le GT a effectué un premier examen de ces modèles et préparé une prise de position provisoire qui devrait faciliter la suite de la discussion.

\*\*\*\*\*

Dans sa revendication d'une institution nationale des droits humains, le GT s'est, dès le début de ses travaux, appuyé sur les directives des Nations Unies en la matière, et sur les principes de base développés dans les « Principes de Paris », adoptés par résolution de l'Assemblée générale (48/134) en 1993. Les « Principes de Paris » contiennent une série de recommandations sur le mandat, les tâches, la composition et les méthodes de travail d'une institution nationale des droits humains.

Parmi tous ces principes, il convient en particulier de mentionner les suivants :

- ♣ « Les Institution nationales sont investies de compétences touchant à la promotion et à la protection des droits de l'homme »
- ♣ « Les institutions nationales sont dotées d'un mandat aussi étendu que possible et clairement énoncé dans un texte constitutionnel ou législatif (...) »
- ♣ Les institutions doivent présenter toutes les garanties d'indépendance et doivent pour cela « disposer d'une infrastructure adaptée au bon fonctionnement de leurs activités, en particulier de crédits suffisants. Ces crédits doivent leur permettre de se doter de leur propre personnel et de leurs propre locaux afin (...) de n'être pas soumises à un contrôle financier qui pourrait compromettre cette indépendance ».
- ♣ La composition des institutions nationales (...) doit être établie selon une procédure qui présente toutes les garanties nécessaires pour assurer la représentation pluraliste des forces sociales concernées par la protection et la promotion des droits humains » (ONG, Syndicats, milieux scientifiques, experts du Parlement, les représentants des autorités ne doivent pouvoir y siéger qu'avec voix consultative).
- ♣ Les institutions nationales doivent « entendre toute personne, obtenir des informations et tous documents nécessaires à l'appréciation de situations relevant de leurs compétence », « Examiner librement toutes les questions relevant de leurs compétence » et pouvoir s'adresser à l'opinion publique directement ou par l'intermédiaire des organes de presse (..) »

Les institutions nationales peuvent notamment avoir les attributions suivantes :

- un rôle de conseil auprès du Gouvernement, du Parlement et des autres organes compétents de l'État (en Suisse, les Cantons par exemple)
- Formuler des recommandations, des propositions, rédiger des rapports sur la question de la protection et de la promotion des droits humains. Ces rapports peuvent porter sur les lois ou les textes administratifs en vigueur ou encore sur des cas concrets de violations des droits humains.
- Formuler des recommandations sur la ratification de textes internationaux et s'assurer ensuite de leur mise en œuvre.
- Collaborer à la rédaction des rapports périodiques aux organes de contrôle des traités.
- Coopérer à l'élaboration de programmes concernant l'enseignement et la recherche sur les droits humains et à participer à leur mise en œuvre dans les milieux scolaires et universitaires. Participer à la sensibilisation du public aux questions relatives aux droits humains.

Dans le cadre de ces principes, - qui certes doivent être adaptés aux données suisses mais qui n'en

donnent pas moins un cadre de référence important – le GT a examiné les diverses propositions formulées dans l'étude et est en mesure de formuler les remarques suivantes :

♣ **Modèle 1 : Mandats explicites dans le domaine des droits humains donnés à des institutions existantes :**

Le GT est d'accord avec le fait que des institutions existantes puissent recevoir des mandats explicites dans le domaine des droits humains et que d'autres soient également attribués à la société civile. Cette option ne correspond toutefois en aucune manière aux principes des Nations Unies. De nombreuses tâches qui devraient être attribuées à une institution nationale ne trouvent pas leur place dans un tel modèle parce qu'elles ne ressortent pas des attributions d'une commission consultative et ne sauraient être confiées à des instituts universitaires ou à des ONG. Ils n'est de cette manière pas possible de respecter le principe d'un mandat « aussi large que possible ». La continuité et le recul nécessaire feraient défaut et, de plus, l'indépendance nécessaire au bon fonctionnement d'une telle institution manquerait cruellement.

♣ **Modèle 2 : Commission consultative**

Le GT approuve la création d'une nouvelle Commission fédérale des droits humains. L'évaluation concrète de ce modèle dépend cependant largement de la forme concrète que prendrait cette institution, du degré d'indépendance dont elle jouirait, de la capacité de travail de son secrétariat et - plus important encore - des compétences qui lui seraient attribuées en termes de droit de regard et de droit d'enquête.

Le GT ne considère pas que les modèles existants de commission consultatives (CFR, CFE, CFRéf) puissent servir de modèles et s'oppose à ce qu'une nouvelle commission soit soumise à l'Ordonnance fédérale sur les Commissions qui n'est pas compatible avec les « Principes de Paris ». Une représentation des commissions existantes dans la nouvelle commission est par contre tout à fait envisageable.

♣ **Modèle 3 : Commission faitière plus**

Le GT réfute cette proposition. Ce modèle ne ferait en effet que cumuler les faiblesses des commissions existantes. Les secrétariats et les Présidiums de ces institutions sont déjà victimes d'une surcharge de travail importante, qui ne serait que renforcée par cette commission « parapluie plus »

♣ **Modèle 4 : Comité des sages :**

Le GT attend d'une institution nationale des droits humains, qu'elle soit formée de personnes dont la crédibilité et les compétences ne sauraient être mises en doute. Ceci signifie qu'une commission dont la composition viserait uniquement à respecter les traditionnelles règles de représentativité n'est pas imaginable en l'occurrence. Le GT est donc favorable à une solution type « Comité des sages » pour autant cependant que sa composition dépasse le nombre cité de 5 personnes. Les divers comités Nations Unies mis en place par les principales conventions internationales sur les droits humains (Comité des droits de l'homme, des droits de l'enfant, etc.) nous paraissent représenter un bon exemple en ce qui concerne les critères de recrutement de ses membres, axés sur la compétence et la crédibilité. Le GT est persuadé que le modèle 4 pourrait être combiné avec le modèle 2 modifié (commission indépendante reposant sur une base juridique propre et dotée de compétences clairement définies). Il est essentiel par ailleurs que ce modèle soit pourvu d'un secrétariat performant.

♣ **Modèle 5 : Institut indépendant**

Le GT considère avec intérêt la possibilité de créer un institut indépendant et pense que ce modèle devrait être étudié de manière approfondie. Il n'est pas certain qu'un institut indépendant soit à

même d'effectuer toutes les tâches proposées par les principes de Paris mais il est certain qu'il pourrait lui aussi être combiné à un autre modèle, notamment celui du Comité des sages. Si un institut indépendant devait être constitué sous la forme d'une fondation, son Conseil pourrait alors jouer le rôle de Comité des sages.

#### ♣ **Modèle 6 : Bureau de médiation**

Un projet de bureau de médiation est à l'étude au niveau fédéral depuis plusieurs années. Les « Principes de Paris » eux-mêmes prévoient qu'une institution nationale des droits humains puissent être dotées de compétences quasi juridictionnelles en plus des fonctions précédemment mentionnées. Le GT, pour sa part, a toujours préconisé un modèle qui ne soit pas habilité à traiter des dossiers individuels autrement que pour formuler des recommandations générales à l'attention des autorités ou du monde politique.

#### **Conclusion :**

**Le GT favorise soit une combinaison des modèles 2 et 4 à savoir un Comité des sages élargi et doté d'un secrétariat performant, soit une combinaison des modèles 4 et 5, à savoir la création d'un institut indépendant, revêtant la forme d'une fondation, dont le Conseil serait constitué de personnalités reconnues pour leur crédibilité et leurs compétences dans le domaine des droits humains.**

Le GT est par ailleurs persuadé qu'au delà de la forme que prendrait une institution des droits humains, les ressources dont elle serait dotées et les tâches qui lui seraient attribuées seront décisives.

Le GT recommande par ailleurs d'étudier un autre modèles institutionnel qui n'est pas mentionné dans l'étude.

#### **Modèle 7 : Préposé aux droits humains**

Dans notre société très médiatisée il est possible qu'une personnalité connue puisse donner un profil plus fort à une commission qu'un simple Comité des sages (comme Mary Robinson l'a fait pour le Haut Commissariat des Nations Unies). Des précédents existent déjà avec le Préposé à la Surveillance des prix ou le Préposé à la protection des données.

Enfin le GT est d'avis que, quel que soit le modèle finalement retenu, il devrait être constitué en fondation. Ce serait là le moyen d'assurer son indépendance. Il est de même imaginable que les Cantons participent à cette Fondation, ce qui lui donnerait une meilleure assise financière et lui permettrait recruter sur une base plus large des membres compétents pour son Conseil.

Tout comme l'étude (Chapitre 5.1 de la version abrégée) et en accord avec les Principes de Paris, le GT est persuadé que la création d'une institution nationale des droits humains nécessite une véritable volonté politique. Cette institution doit se voir confier un mandat le plus large possible ; ses tâches, ses compétences et ses méthodes de travail doivent être formulées de manière claire de même que sa composition, l'autorité qui désignera ses membres, la procédure d'élection, le devoir de renseigner et de collaborer des institutions existantes, son infrastructure, son financement et son devoir de rendre des comptes (cf. par exemple le règlement de la Commission de la Concurrence).

# Comparaison

« Principes de Paris » et « Ordonnance sur les commissions » en vue de la création d'une Institution fédérale de protection et de promotion des droits humains

<b>Principes concernant le statut et le fonctionnement des Institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme</b>	<b>Ordonnance sur les commissions extra-parlementaires, les organes de direction et les représentants de la Confédération</b>	<b>Commentaires et questions</b>
---	---	----------------------------------

## Base juridique/ mandat

Une institution nationale est dotée d'un mandat aussi étendu que possible, et clairement énoncé dans un texte constitutionnel ou législatif, déterminant sa composition et son champ de compétence.

Art. 3 Base juridique : Les commissions sont soit créées par une loi fédérale ou par un arrêté fédéral, soit instituées par un acte du Conseil fédéral, d'un département ou de la Chancellerie fédérale, en vertu de l'art. 57, al. 2, LOGA.

*Les exigences des «Principes de Paris» (PP) peuvent être remplies si le mandat est détaillé dans une loi fédérale, cela ne serait pas le cas si l'institution est créée par une ordonnance du Conseil fédéral.*

*Un ancrage dans la Constitution est-il souhaitable ? Cela donnerait une plus grande valeur à l'institution mais rendrait nécessaire une votation populaire.*

## Fonctions

Une institution nationale a, notamment, les attributions suivantes :

a) Fournir à titre consultatif au gouvernement, au parlement et à tout autre organe compétent, soit à la demande des autorités concernées, soit en usant de sa faculté d'autosaisine, des avis, recommandations, propositions et rapports concernant toutes questions relatives à la protection et à la promotion des droits de l'homme. L'institution nationale peut décider de les rendre publics.

Art. 5 Commissions consultatives et commissions décisionnelles

1 Selon leurs fonctions, les commissions sont des commissions consultatives ou des commissions décisionnelles.

2 Les commissions consultatives donnent des avis et préparent des projets.

3 Les commissions décisionnelles disposent d'un pouvoir de décision. Elles doivent avoir une base légale.

*Pour pouvoir répondre aux exigences des PP la commission devrait être élevée au rang de commission décisionnelle.*

## Institution

Pour la stabilité du mandat des membres de l'institution, sans laquelle il n'est pas de réelle indépendance, leur nomination est faite par un acte officiel précisant, pour une période déterminée, la durée du mandat. Il peut être renouvelable, sous réserve que demeure garanti le pluralisme de sa composition.

Art. 11 Acte d'institution : 1 Toute commission est instituée par une décision du Conseil fédéral, d'un chef de département ou du chancelier de la Confédération. 2 L'acte d'institution doit en particulier:

a. définir le mandat de la commission et fixer le délai dans lequel celui-ci doit être exécuté;

b. citer le nom des membres de la commission, leur année de naissance, leur profession et leur fonction au sein de la commission; (...) l. désigner, le cas échéant, le président de la commission.

3 L'acte d'institution n'est pas nécessaire si un acte législatif contient les dispositions correspondantes.

Art. 14 Durée du mandat des membres des commissions permanentes : 1 La durée du mandat des membres des commissions permanentes est de quatre ans. Elle correspond à la législature des Chambres fédérales.

2 L'autorité procède au renouvellement intégral des commissions permanentes après chaque mandat.

3 Le mandat des membres des commissions permanentes nommés en cours de mandat se termine à la fin de celui-ci.

Art. 15 Durée de la fonction des membres des commissions permanentes : 1 Les membres des commissions permanentes ne peuvent, au total, rester en fonction plus de douze ans; leur mandat prend alors fin au terme de l'année civile correspondante. 2 L'autorité de nomination peut, dans des cas dûment motivés, porter la durée de la fonction à seize ans au maximum.

*Il est souhaitable que la manière dont l'institution est établie soit définie dans la base légale.*

*Qui doit être l'autorité chargée de nommer les membres de l'institution ? Le Conseil fédéral ? Le Parlement ? Au cas où elle prendrait la forme d'une fondation est-il imaginable que le conseil de fondation détienne l'autorité électrice ?*

## Compétences

Dans le cadre de son fonctionnement, l'institution nationale doit :

1. Examiner librement toutes questions relevant de sa compétence, qu'elles soient soumises par le gouvernement ou décidées par autosaisine sur proposition de ses membres ou de tout requérant;

2. Entendre toute personne, obtenir toutes informations et tous documents nécessaires à l'appréciation de situations relevant de sa compé-

Art. 11, 2 L'acte d'institution doit en particulier : a. définir le mandat de la commission et fixer le délai dans lequel celui-ci doit être exécuté;

c. fixer l'organisation de la commission; d. fixer la manière dont la commission fera rapport de ses activités et informera le public;

e. définir, le cas échéant, les droits de la Confédération en matière d'utilisation des documents ou des procédures élaborés par la commission et proté-

*«L'ordonnance sur les commissions» est une «ordonnance cadre» c'est pourquoi elle ne contient, en contradiction avec les PP quasiment pas de dispositions de contenu.*

tence;

3. S'adresser directement à l'opinion publique ou par l'intermédiaire de tous organes de presse, particulièrement pour rendre publics ses avis et recommandations;

4. Se réunir sur une base régulière et autant que de besoin en présence de tous ses membres régulièrement convoqués;

L'institution nationale dispose d'une infrastructure adaptée au bon fonctionnement de ses activités, en particulier de crédits suffisants. Ces crédits devraient avoir notamment pour objet de lui permettre de se doter de personnel et de locaux propres, afin d'être autonome vis-à-vis de l'Etat et de n'être soumise qu'à un contrôle financier respectant son indépendance.

La composition de l'institution nationale et la désignation de ses membres, par voie électorale ou non, doivent être établies selon une procédure présentant toutes les garanties nécessaires pour assurer la représentation pluraliste des forces sociales (de la société civile) concernées par la protection et la promotion des droits de l'homme, notamment par des pouvoirs permettant d'établir une coopération effective avec, ou par la présence, de représentants :

- Des organisations non gouvernementales compétentes dans le domaine des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination raciale, des syndicats, des organisations socio-professionnelles intéressées, notamment de juristes, médecins, journalistes et personnalités scientifiques;
- Des courants de pensées philosophiques et religieux;
- D'universitaires et d'experts qualifiés;
- Du parlement;
- Des administrations (s'ils sont inclus, ces représentants ne participent aux délibérations qu'à titre consultatif).

gés par des droits d'auteur; f. régler l'obligation de garder le secret;

g. régler, si nécessaire, les rapports de la commission avec les cantons, les partis et les autres organisations;

k. régler le devoir de l'administration de renseigner la commission;

3 L'acte d'institution n'est pas nécessaire si un acte législatif contient les dispositions correspondantes.

#### **Ressources/Finances**

Art. 11, 2 L'acte d'institution doit en particulier :

h. attribuer les travaux de secrétariat; i. définir le cadre financier général, en particulier les crédits disponibles pour les mandats spécifiques, de même que les autres postes de dépenses importants;

3 L'acte d'institution n'est pas nécessaire si un acte législatif contient les dispositions correspondantes.

#### **Composition**

Art. 6 Nombre de membres

1 Le nombre des membres de chaque commission sera aussi restreint que possible.

2 Il est limité à vingt. Toute exception devra être motivée.

Art. 7 Conditions requises pour pouvoir devenir membre d'une commission :

Peut devenir membre d'une commission toute personne remplissant les conditions d'engagement par l'administration fédérale.

Art. 8 Choix des membres : 1 Les membres des commissions seront choisis avant tout en fonction: a. de leurs compétences professionnelles; b. de leur aptitude à travailler en groupe; c. de leur disponibilité.

1bis Les membres des commissions amenées, de par leur mandat, à aborder des questions d'éthique seront choisis en fonction de cet aspect. 2 Les membres de l'Assemblée fédérale ne peuvent faire partie d'une commission. Toute exception devra être motivée.

Art. 9 Composition représentative

Les groupes d'intérêts, les deux sexes, les langues, les régions et les groupes d'âge doivent être représentés équitablement au sein des commissions.

Art. 10 Représentation des sexes

1 La représentation de l'un ou de l'autre des deux sexes ne peut être inférieure à 30 pour cent. On cherchera à atteindre à terme une représentation paritaire des deux sexes.

2 Si la proportion d'hommes ou de femmes est inférieure à 30 pour cent, la Chancellerie fédérale exige du département compétent une justification écrite.

3 Le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes peut être associé à la recherche de femmes présentant les qualités requises pour devenir membres d'une commission.

#### **Observations finales :**

**La comparaison montre que « l'Ordonnance sur les Commissions » ne constitue pas une base légale adéquate pour une institution des droits humains indépendante conforme aux Principes de Paris. L'Ordonnance sur les commissions est en principe en opposition avec les principes de Paris. Les dispositions sur les commissions décisionnelles, lui permettent parfois de s'en rapprocher .**

**Des institutions comme le préposé à la surveillance des prix, le préposé à la protection des données la Commission sur les garanties sur les risques à l'exportation ou encore la Commission de la Concurrence présentent des parallèles intéressants au niveau organisationnel.**

*Un arrêté qui rendrait superflu le recours à l'ordonnance sur les Commissions, permettrait un règlement conforme avec les PP.*

*Cf. ci dessus les observations formulées sous «Compétences».*

*Une différence essentielle surgit sur ce point: les PP exigent une représentation pluraliste des forces sociales concernées par la protection et la promotion des droits humains alors que l'Ordonnance sur les Commissions se contente de demander une composition équilibrée, notamment en fonction des « groupes d'intérêts ».*

## **Annexe 1 : Bases juridiques de certaines institutions fédérales**

### **Surveillant des prix**

La base juridique du «Préposé à la surveillance des prix» est ancrée dans la loi suivante:

942.20 Loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPr) du 20 décembre 1985 (Etat le 1er avril 1996)

Art. 3 - 5 (Le Surveillant des prix relève du Département fédéral de l'économie publique. Il dispose de collaborateurs. [Art. 3, al. 2])

### **Protection des données**

La base juridique du «Préposé fédéral à la protection des données» est ancrée dans la loi suivante:

235.1 Loi fédérale sur la protection des données (LPD) du 19 juin 1992 (Etat le 3 octobre 2000)

Art. 26 – 32 (Le Préposé fédéral à la protection des données est nommé par le Conseil fédéral. Il s'acquitte de ses tâches de manière autonome et est rattaché administrativement au Département fédéral de justice et police. Il dispose d'un secrétariat permanent. [Art. 26, al. 1 – 3])

Dans la même loi est réglementée la «Commission fédérale de la protection des données».

Art. 33 (Elle est une «commission d'arbitrage et de recours» [Al. 1])

Dispositions d'application dans:

235.11 Ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection des données (OLPD) du 14 juin 1993 (Etat le 16 mai 2000)

Concernant le Préposé fédéral à la protection des données : Art. 30 - 34

Concernant la Commission fédérale de la protection des données : Art. 35

### **Garantie contre les risques à l'exportation**

Le «fonds de garantie contre les risques à l'exportation» est réglementé dans:

946.11 Loi fédérale sur la garantie contre les risques à l'exportation du 26 septembre 1958 (Etat le 1er octobre 1996)

Art. 6a – 6c (fonds, qui n'a pas la personnalité juridique, mais est financièrement indépendant)

Dans la loi la «commission de la garantie contre les risques à l'exportation» n'est pas mentionnée, elle est réglementé dans:

946.111 Ordonnance sur la garantie contre les risques à l'exportation du 15 juin 1998 (Etat le 1er février 2000)

Art. 28 – 33 (Pouvoirs de décision: Conseil fédéral, respectivement DFE/DFE, DFE, seco)

## Commission de la concurrence

La «Commission de la concurrence» est régleménté dans:

251 Loi fédérale sur les cartels et autres restrictions à la concurrence (Loi sur les cartels, LCart) du 6 octobre 1995 (Etat le 3 octobre 2000)

Art. 18 – 25 (cité en détail ci-dessous)

Détaillé dans: 251.1 Règlement interne de la Commission de la concurrence, du 1er juillet 1996 (Etat le 1er janvier 1997), approuvé par le Conseil fédéral le 30 septembre 1996

Art. 18 Commission de la concurrence

1 Le Conseil fédéral institue la Commission de la concurrence (ci-après «la commission») et en nomme le président et les deux vice-présidents.

2 La commission comprend entre onze et quinze membres. Ceux-ci sont en majorité des experts indépendants.

3 Elle prend toutes les décisions qui ne sont pas expressément réservées à une autre autorité. Elle adresse des recommandations (art. 45, 2e al.) et des préavis (art. 46, 2e al.) aux autorités politiques, et élabore des avis (art. 47, 1er al.).

Art. 19 Organisation

1 La commission est indépendante des autorités administratives. Elle peut se composer de chambres dotées chacune du pouvoir de décision. Elle peut, dans des cas particuliers, charger un membre de sa présidence de régler des affaires urgentes ou d'importance mineure.

2 La commission est rattachée administrativement au Département fédéral de l'économie (ci-après «le département»).

Art. 20 Règlement interne

1 La commission édicte un règlement qui fixe les détails de son organisation et notamment ses propres compétences, celles des membres de sa présidence et de chacune des chambres.

2 Le règlement interne est soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 23 Tâches du secrétariat

1 Le secrétariat prépare les affaires de la commission, mène les enquêtes et prend, avec un membre de sa présidence, les décisions de procédure. Il fait des propositions à la commission et exécute ses décisions. Il traite directement avec les intéressés, les tiers et les autorités.

2 Le secrétariat établit des préavis (art. 46, 1er al.) et conseille les services officiels et les entreprises sur des questions se rapportant à l'application de la loi.

Art. 24 Personnel du secrétariat

1 Le Conseil fédéral désigne la direction du secrétariat, et la commission, le reste de son personnel.

2 Les rapports de service sont régis par la législation applicable au personnel de l'administration fédérale.

Chapitre 6: Exécution d'accords internationaux

Art. 58 Etablissement des faits

1 Lorsqu'une partie à un accord international fait valoir qu'une restriction à la concurrence est incompatible avec l'accord, le département peut charger le secrétariat de procéder à une enquête préalable.

2 Sur proposition du secrétariat, le département décide de la suite à donner à l'affaire. Il entend auparavant les intéressés.

Art. 59 Suppression des incompatibilités

1 Si, dans l'exécution d'un accord international, il est constaté qu'une restriction à la concurrence est incompatible avec l'accord, le département peut, d'entente avec le Département fédéral des affaires étrangères, proposer aux parties concernées un accord amiable en vue de la suppression de l'incompatibilité.

2 Si un accord amiable ne peut être réalisé à temps et qu'une partie à l'accord international menace de prendre des mesures à l'encontre de la Suisse, le département peut, d'entente avec le Département fédéral des affaires étrangères, ordonner les mesures nécessaires à la suppression de la restriction à la concurrence.